

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 66

présenté par
Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE 7

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« gère »

le mot :

« collecte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

C'est à l'État de gérer les fonds destinés à un édifice dont il est le propriétaire. La mission de cet établissement devrait se cantonner au rôle de collecteur. Cela permettrait notamment de faire en sorte que ledit établissement puisse fonctionner à frais réduits, de manière à ce que les souscripteurs puissent voir leurs dons affectés à la restauration effective de la cathédrale et non au fonctionnement dudit établissement.